

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

INTERDIRE L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES NON AUTORISÉS EN FRANCE
- (N° 659)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE13

présenté par

M. Biteau, M. Fournier, Mme Laernoes, M. Ruffin et M. Tavernier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2026 la production, le stockage et la circulation des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précitée, sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer l'interdiction de l'exportation de substances actives interdites dans l'UE. Pour ce faire, il complète l'article 83 de la loi EGALIM, en interdisant la production, le stockage et la circulation des substances actives non approuvées.

En effet, la loi EGALIM prévoit dans son article 83 des mesures d'interdiction concernant les produits phytopharmaceutiques contenant des substances interdites par la réglementation européenne. Cependant, des limites persistent pour interdire l'exportation de ces substances. Ainsi, notamment, l'interdiction d'exportation de produits phytosanitaires contenant des substances interdites ne s'applique pas aux substances actives elles-mêmes, ce qui permet aux industriels de continuer à les produire et à les commercialiser dans leur forme pure.

Aussi, si les exportations de substances interdites depuis la France ont diminué depuis l'entrée en vigueur de la loi EGALIM, cette baisse semble masquer une relocalisation de la production dans d'autres pays européens. Cet amendement est une avancée dans la perspective d'une interdiction généralisée à l'échelle européenne, en inscrivant ce principe de réciprocité dans le droit européen.